

## Recommandation 1080 (1988)<sup>1</sup>

# Politique européenne coordonnée de la santé pour prévenir la propagation du SIDA dans les prisons

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 812 \(1983\)](#) relative au syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;
2. Profondément préoccupée par la propagation rapide et persistante, tant en Europe qu'ailleurs dans le monde, du virus d'immunodéficience humaine (VIH) qui peut provoquer le SIDA et diverses autres maladies ;
3. Consciente qu'alors que l'on croyait à l'origine que seuls quelques groupes à risque étaient menacés on sait à présent que toutes les catégories de la population peuvent être frappées ;
4. Sachant qu'en dépit des immenses progrès de la recherche médicale il n'a pas encore été découvert de traitement efficace ni de vaccin contre les maladies liées au VIH ;
5. Notant que, d'après toutes les observations médicales disponibles à ce jour, le VIH ne peut se transmettre que par les rapports sexuels, le sang ou au cours de la grossesse et de la période périnatale ;
6. Convaincue de la nécessité d'instaurer immédiatement des mesures efficaces pour endiguer la propagation de l'infection VIH et de continuer à appliquer avec grand soin les mesures existantes, telles que le contrôle du sang et des produits sanguins ;
7. Croyant fermement que, pour être efficaces, ces mesures ne devraient pas être obligatoires, mais reposer sur la coopération volontaire de la population ;
8. Sachant et appuyant les efforts inappréciables déployés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) par son programme spécial sur le SIDA ;
9. Se félicitant de la Recommandation n° R (87) 25 concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), adoptée le 26 novembre 1987 par le Comité des Ministres, et exprimant son plein appui aux directives qu'elle contient ;
10. Considérant qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à la population carcérale, où le nombre élevé de cas d'infection VIH est préoccupant ;
11. Considérant que l'existence de l'homosexualité et celle de la toxicomanie par voie intraveineuse dans les prisons, qui toutes deux entraînent un risque considérable de propagation de l'infection VIH, parmi la population carcérale et ultérieurement en dehors de la prison, doivent être pour l'instant admises comme étant des réalités ;
12. Convaincue que, dans cette situation, la prévention de la propagation de l'infection VIH doit être le premier souci des autorités pénitentiaires ;

---

1. Voir [Doc. 5897](#), rapport de la commission des questions sociales et de la santé, rapporteur : M. Martino, et [Doc. 5920](#), avis de la commission des questions juridiques, rapporteur : M. S. Gustafsson. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 30 juin 1988.



13. Considérant que, comme pour la population en général, des mesures obligatoires seront probablement inefficaces, discriminatoires et vexatoires,
14. Recommande au Comité des Ministres :
  - a. d'inviter les gouvernements des Etats membres :
    - i. à fournir régulièrement à l'ensemble du personnel pénitentiaire des informations sur l'infection VIH et sur ses conséquences ;
    - ii. à fournir des informations écrites aux détenus, traduites de la manière appropriée le cas échéant, sur les modalités et les conséquences de l'infection VIH, et notamment sur les dangers dans les prisons des pratiques homosexuelles et de la toxicomanie par injection intraveineuse ;
    - iii. à offrir à tous les détenus la possibilité de subir un test de dépistage du VIH et de recevoir des conseils, tout en assurant que les résultats de ces tests demeurent secrets sauf pour les autorités directement concernées par la santé et par l'administration des détenus ;
    - iv. à assurer qu'à moins que des découvertes scientifiques futures ne le fassent apparaître comme souhaitable les détenus infectés par le VIH ne soient pas isolés ni ne fassent l'objet d'une ségrégation, pour autant qu'ils n'agissent pas de manière irresponsable ;
    - v. à transférer tous les détenus qui ont développé le SIDA dans des hôpitaux spécialisés, et à permettre la libération définitive des détenus condamnés par la maladie, pour des raisons humanitaires ;
    - vi. à assurer que l'hygiène et l'alimentation dans les prisons soient d'un niveau suffisant pour ne pas accroître le risque d'un développement du SIDA chez les détenus qui sont déjà contaminés par le virus ;
    - vii. à mettre des préservatifs à la disposition des détenus ;
    - viii. à prendre des mesures rigoureuses pour empêcher l'introduction frauduleuse de drogues et de matériels d'injection dans les prisons, à offrir de l'aide aux toxicomanes et à autoriser, en dernier ressort, la mise à disposition de seringues propres, à usage unique, et d'aiguilles propres aux détenus toxicomanes procédant par injection intraveineuse ;
  - b. de charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'élaborer d'urgence des règles minimales types fondées sur les propositions ci-dessus pour le traitement des détenus séropositifs.